



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Service eau-environnement
Unité biodiversité-forêt-chasse-pêche**

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier 2022-2023

Note de présentation

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2022-2023, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public du 16 mars 2022 au 5 avril 2022 inclus. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

Contexte :

Le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122 3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques, par la fixation du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse.

En Sarthe, le plan de chasse est annuel et obligatoire pour les espèces « cerf élaphe », « chevreuil », « daim ». Conformément au code de l'environnement, le plan de chasse est réparti par unité de gestion.

L'harmonisation des unités de gestion proposée par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe entre les différentes espèces (plan de chasse « grands gibiers » et plan de gestion « petits gibiers »), est reconduite pour le plan de chasse 2022-2023.

Dans le but de faciliter les attributions, les fourchettes du plan de chasse grand gibiers sont fixées par grandes unités de gestion.

Objectifs :

En application des articles L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer, après consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), et pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum de spécimens à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, et en prenant en compte notamment les dégâts causés par le gibier.

L'objectif est d'assurer le développement durable des populations qui n'ont pas ou peu de prédateurs naturels sur l'ensemble du département et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le daim, espèce non indigène mais présente localement dans certaines structures closes, l'objectif est de gérer ces populations de milieu fermé et d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs, afin d'éviter, notamment par leur comportement semi-domestique, qu'ils ne soient à l'origine d'accidents.

Dispositions du projet d'arrêté préfectoral:

Le projet d'arrêté vise à fixer pour l'ensemble du département, avec une déclinaison par unité de gestion, le volume global minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2022-2023.

Il prend en compte les demandes individuelles de plan de chasse déposées auprès de la fédération départementale des chasseurs pour la campagne cynégétique 2022-2023, ainsi que les bilans des prélèvements réalisés pendant la saison 2021-2022.

Il intègre également les enjeux sylvicoles et agricoles.

Pour le cerf élaphe :

Le minimum proposé à réaliser obligatoirement sur l'ensemble du département est de 1510 animaux, et le maximum est de 2305 animaux.

Pour la saison de chasse 2021-2022, les fourchettes arrêtées étaient de 1460 animaux minimum et 2260 animaux maximum.

Pour le chevreuil :

Le minimum proposé à réaliser obligatoirement sur l'ensemble du département est de 12115 animaux, et le maximum est de 14705 animaux.

Pour la saison de chasse 2021-2022, les fourchettes arrêtées étaient de 12020 animaux minimum et 14 635 animaux maximum.

Participation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de 21 jours, soit du 16 mars 2022 au 5 avril 2022 inclus, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications/Consultations et enquêtes publiques/Département/Dossiers 2022 » ;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique), avant la fin du délai de consultation du public.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.